

Février
2009

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA VALEUR ET DE LA FISCALITE



RECUEIL DES DECISIONS DE CLASSEMENT TARIFAIRE

ANNEE : 2008



fiscalité @douane.gov.dz.
19, rue docteur saâdane - Alger .



Préface

Ce recueil de décisions de classement tarifaire établi durant l'année 2008 a pour objectif d'offrir aux intervenants dans le commerce international (douaniers, opérateurs notamment) un manuel leur permettant de recourir aisément aux différents cas, parfois complexe, de classement examinés par l'administration des douanes, de comprendre les règles et les principes de classement appliqués et de s'informer sur le classement tarifaire approprié retenu conformément aux dispositions prévues dans la Nomenclature annexée à la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Il vient s'ajouter au « recueil de décisions de classement tarifaire de 2002-2007 » élaboré par les services de la Direction de la Valeur et de la Fiscalité et diffusé lors de la 2^{ème} conférence nationale des cadres des douanes tenue en date du 17 au 19 Mai 2008 à Oran.

Il reprend les principales décisions de classement de produits ayant trait notamment à la haute technologie et ceux contenant un ingrédient actif susceptible de leur conférer ou non un caractère préventif ou prophylactique.

Il constituera un outil au service de l'inspecteur chargé de la vérification et des agents chargés des contrôles a posteriori.

Il doit également servir comme support pédagogique à l'occasion de formations dispensées sur le système harmonisé.

Le Directeur de la Valeur et de la Fiscalité

I. ABALOU

SOMMAIRE

N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
01	<i>Produit dénommé « casaque stérile sous carré transfert utilisé dans les hôpitaux »</i>	N° 07 /DGD/D422/08 du 13/01/2008	04
02	<i>Articles de correction ou de soutien en matière textile & Articles orthopédiques</i>	N° 011/DGD/D422/08 du 14/01/2008	07
03	<i>Colle à base d'acétate de polyvinyle</i>	D110/N° 019 /DGD/D422/08 du 22/01/2008	08
04	<i>Plaques en marbre</i>	D110/N° 20 /DGD/D422/08 du 22/01/2008	09
05	<i>Partie d'unité centrale d'ordinateur (ventilateur)</i>	D110/N° 37 /DGD/D422/08 du 04/02/2008	10
06	<i>Produit dénommé « gazon synthétique »</i>	D40/N° 39 /DGD/D422/08 du 05/02/2008	12
07	<i>Préparations alimentaires destinées à la consommation humaine dénommée (ADDITIVA Magnésium/ ADDITIVA Multivitamines/ ADDITIVA Calcium)</i>	D40/N° 59 /DGD/D422/08 du 19/02/2008	13
08	<i>Henné, dénommé« Alfa Rasha »</i>	N° 67 /DGD/D422/08 du 04/03/2008	15
09	<i>Article dénommé « plaques d'évaporateur »</i>	D110/N° 77/DGD/D422/08 du 15/03/2008	16
10	<i>Deux systèmes d'éclairage de blocs opératoires : - l'un avec satellite ; - l'autre mobile.</i>	D110/N° 94 /DGD/D422/08 du 17/03/2008	18
11	<i>Casaque de chirurgie stérile à usage unique, en non tissé de fibre de polymères consolidé à chaud, utilisée dans le domaine hospitalier</i>	N° 138 /DGD/D422/08 du 29/04/2008	19
12	<i>Appareil dénommé FLACH portable ou boîte pour flashage</i>	D110/N° 174 /DGD/D422/08 du 31/05/2008	20
13	<i>Article de boulonnerie, rivet bimétallique en métaux précieux de petite dimension</i>	D110/N° 179 /DGD/D422/08 du 03/06/2008	22
14	<i>Préparations alimentaires destinées à la consommation humaine</i>	D40/N° 187 /DGD/D422/08 du 09/06/2008	24

15	Produit céréalier " riz étuvé "	D110/N° 226/DGD/D422/08 27/07/2008	du	26
16	Produit dénommé « acide sorbique »	D110: -N° 286/DGD/D422/08 du 21/09/08 - N° 224/DGD/D422/08 du 27/07/08		27
17	Article (carte mère) destiné à un Talkie-walkie	D110/N° 290/DGD/D422/08 21/09/2008	du	29
18	Partie d'un appareil pour le conditionnement de l'air	D110/N° 309/DGD/D422/08 18/10/2008	du	31
19	Produit laitier dénommé « APTAMIL-PEPTI-JUNIOR »	D110/N° 321/DGD/D422/08 27/10/2008	du	32
20	Détecteur de fumé & Détecteur sismique	D110/N° 327/DGD/D422/08 03/11/2008	du	34
21	Produit dénommé « PHYNGY »	D110/N° 330/DGD/D422/08 04/11/2008	du	37
22	Couvercle en métal d'une boîte de conserve	D40/N° 348/DGD/D422/08 du 10/11/2008		41
23	Produit dénommé: «ASPIRINE Cardio»	N° 373/DGD/D422/08 du 15/12/2008		43

REFERENCE DE LA DECISION : N° 07 /DGD/D422/08 DU 13/01/08

Description du produit : **Produit dénommé « casaque stérile sous transfert utilisé dans les hôpitaux ».**

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 30.05 / 48.18.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Positions / Sous position tarifaire retenue : 4818.50

Justificatif :

Saisie à l'effet d'obtenir un avis sur le classement tarifaire, d'un produit pour lequel l'administration des douanes a tranché suivant la décision n°323/DGD/D422/07 du 12/09/2007 portant classement du produit en cause, le secrétariat de l'organisation mondiale des douanes (OMD), confirme par correspondance n°07 NL 0776–Car du 11/12/2007, la position de notre administration ainsi qu'il suit :

Description de la marchandise :

Selon les renseignements communiqués et l'échantillon joint à la requête, l'article en question est décrit comme étant un article à usage unique, consistant en un vêtement confectionné en non-tissé de fibre de cellulose, destiné à être porté par le personnel hospitalier dans les salles d'opération, descendant jusqu'à mi-mollet, dos croisé, se fermant au moyen d'une bande velcro utilisé au niveau de l'encolure, des pattes à nouer à la taille et d'œilletons à pression en plastique. Ce vêtement comporte, des manches longues renforcées avec bord coté en bonneterie à leur extrémité, ainsi qu'un biais cousu sur le pourtour de l'encolure.

Le produit est conditionné dans un emballage hermétiquement fermé, sur lequel sont inscrites les consignes de conditionnement et de stérilisation. Cet emballage se fait accompagnant d'une fiche technique avec des indications quant à la composition du produit, la validité, les précautions d'emploi, le lieu de fabrication et les normes réglementaires applicables, qui donnent des renseignements utiles sur le produit en question. Lorsque l'emballage présente des défauts ou n'est pas convenablement scellé le produit devient inutilisable.

Classement tarifaire:

Effectivement, deux positions sont susceptibles d'être prises en considération pour le classement de ce produit, à savoir le n° 30.05 et le n° 48.18.

Afin de mieux déterminer la nature des produits et d'arriver à leur classement dans le SH, le Secrétariat de l'OMD a analysé le produit en question et a également consulté les textes légaux, les Notes explicatives du SH, le site Web du fabricant/exportateur, l'Internet et des ouvrages spécialisés dans les médicaments et produits pharmaceutiques disponibles à l'OMD.

Bien qu'il soit conditionné dans un emballage hermétique et stérilisé à l'oxyde d'éthylène, le Secrétariat estime que l'article en question n'en demeure pas moins un vêtement confectionné en non-tissé. Il convient de souligner que cet article a simplement été stérilisé à l'oxyde d'éthylène. Or, cette substance n'est pas une substance pharmaceutique, c'est une substance utilisée dans le seul but d'éliminer les micro-organismes et germes viables ou revivifiables présents dans les matériaux prothétiques, les articles de soins thermosensibles et autres matériaux utilisés dans le domaine médical et bio-industriel. L'oxyde d'éthylène ne possède aucune propriété curative ou préventive à l'égard des maladies humaines et animales. Donc, dans ce cas le produit en question doit être exclu du 30.05.

Par conséquent, le Secrétariat pencherait plutôt pour un classement d'après la matière constitutive et classerait ce produit dans la position 48.18. D'ailleurs, la dernière partie du libellé de la position 48.18 " vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de celluloses" fait explicitement mention au type de produit dont il est question.

Le Secrétariat remarque en outre, que cet article est également décrit au deuxième paragraphe des Notes explicatives à la page X-4818-1. Les produits de cette position sont généralement fabriqués dans les matières du n° 48.03 et destinés à des fins domestiques ou sanitaires, des toilettes, hygiéniques ou hospitaliers.

Et puisqu'il n'existe pas d'autres positions plus spécifiques dans la Nomenclature, le Secrétariat est d'avis de classer l'article sous examen dans la position 48.18 et plus précisément dans la sous position 4818.50 en tant que "vêtements et accessoires du vêtements", par application des RGI 1 et 6 (voir également à cet égard, la Note 2-a) du chapitre 48, la Note explicative de ladite position, à la page X-4818-1, ainsi que la Note d'exclusion a) de la position 62.10 à la page XI-6210-1).

A ce titre, l'attention est attirée sur un risque de glissement quant au classement tarifaire de ce type de produit à la position tarifaire 30.05 relative au « ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires », soumise à une fiscalité avantageuse à savoir 5% DD et 17% TVA.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que conformément aux règles du SH, le même raisonnement de classement, à savoir le critère de la matière constitutive, qui s'applique lorsqu'il est composé d'autres matières que de fibre de cellulose (à titre d'exemple en polyester (39.26))

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : - **Articles de correction ou de soutien en matière textile ;**
et
- Articles orthopédiques.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : Section XI/ Section XVIII

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Positions /Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

Les articles de correction ou de soutien en matière textile tels que les bandes pour poignet, ceintures, etc. et les articles orthopédiques, qui se classent au sein de deux sections différentes (sections XI et XVIII) doivent satisfaire les critères prévus dans les Notes explicatives du Système Harmonisé.

En effet, conformément à la Note 6 dudit Chapitre du Système Harmonisé, les articles et appareils orthopédiques sont définis comme étant des articles servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Par contre, les articles autres qu'à usage médical ou chirurgical, sont des articles dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité et ce, en vertu de la Note 1/b du Chapitre 90, et convient par conséquent, de relever de la section XI. Ce principe est d'ailleurs confirmé par la Note 7 de la position tarifaire 62.12 ainsi que par la Note 27 de la position tarifaire 63.07.

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Colle à base d'acétate de polyvinyle.

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 35.06 / 39.05

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Positions / Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 39.05

Description de la marchandise :

L'examen du produit a permis de constater qu'il s'agit d'une colle à base d'acétate de polyvinyle en dispersion aqueuse, non conditionnée pour la vente au détail, présentée dans des fûts de 160 kg.

Classement tarifaire :

Le produit en question est présenté sous forme primaire, appelé à subir des opérations de conditionnement pour la vente au détail car, il est donc à exclure systématiquement du Chapitre 35.

En vertu de la Note 6 du Chapitre 39, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;

b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

Aussi, au sens de la Note d'exclusion 2b) de la Position 35.06, sont compris dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature, entre autres, les dispersions ou les solutions de polymères des n°s 39.01 à 39.13 (Chapitre 39 ou n°32.08), ces produits étant susceptibles d'être utilisés comme colles ou autres adhésifs soit en l'état, soit après transformation, pour autant qu'ils ne soient pas conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.

Conformément à la Note explicative 39.05, tous les polymères vinyliques autres que ceux du n° 39.04, sont rangés à la position 39.05. Cette dernière couvre, également, entre autres, les polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, dont le poly (acétate de vinyle) est de loin le polymère le plus important, ne conviennent pas à la fabrication d'articles en raison de leur mollesse et de leur élasticité qui sont trop grandes. Ces polymères sont généralement employés pour la préparation des laques, des peintures, des adhésifs et des agents d'apprêt ou d'imprégnation pour matières textiles, etc. Des solutions et des dispersions (émulsions et suspensions) de poly (acétate de vinyle) sont utilisées notamment comme adhésifs.

De ce qui précède, l'avis du Directeur Régionale quant au classement tarifaire du produit objet de l'examen à la position tarifaire 39.05, en tant que produit à base d'acétate de polyvinyle en dispersion aqueuse, présenté sous forme primaire (non conditionné pour la vente au détail), est partagé et ce, par application de la RGI 1 du SH, la Note explicative de la position 39.05 et la Note d'exclusion 2b) de la position 35.06.

REFERENCE DE LA DECISION : D110/N° 20/DGD/D422/08 DU 22/01/08

Service demandeur : DR.ORAN

Description du produit : **Plaques en marbre**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2515.12.00 / 6802.21.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6802.21.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit de plaques en marbre de couleur blanc jaunâtre, découpé sous forme rectangulaire de 70 Cm X 30Cm, avec une épaisseur de 02 Cm, ne présentant sur sa surface aucun aspect inégal ou onduleux ni aucune trace des outils qui ont servi à leur découpage, ayant subi des ouvraisons de polissage.

Classement tarifaire :

Conformément aux notes explicatives du Système Harmonisé, le Chapitre 25 comprend les pierres de taille ou de construction présentées en blocs, moellons ou plaques (tranches) bruts, simplement débités (fractionnés ou refondus), dégrossis (grossièrement équarris) ou simplement débités par sciage (toutes les faces étant de forme carrée ou rectangulaire).

A l'inverse, le Chapitre 68 comprend les pierres de taille ou de construction ayant subi des ouvraisons supérieures, telles que ciselures et bossages, piquages, bouchardage, égrisage, polissage, rabotage, etc.

Par ailleurs, au sens de la note explicative de la sous position tarifaire 2515.12, ne sont admis dans cette dernière que les blocs et les plaques simplement débités par sciage et devant présenter sur leurs faces des traces perceptibles de scie.

Sont également classés dans cette sous position les blocs et les plaques de forme carrée ou rectangulaire obtenus par d'autres procédés que le sciage, notamment par un travail au marteau ou au burin.

L'article objet de l'examen est une plaque rectangulaire en marbre non simplement débités et ne présente sur sa face aucune trace perceptible de scie, bien au contraire, un aspect de polissage est bien apparent sur sa face.

En conséquence, l'avis du Directeur Régionale quant à son classement à la Sous Position Tarifaire 6802.21.00 est partagé, et ce par application des dispositions susvisées.

REFERENCE DE LA DECISION : D110/N° 37/DGD/D422/08 DU 04/02/08

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : **Partie d'unité centrale d'ordinateur (ventilateur).**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8414.59.00 / 84.73

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8414.59.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

Selon les indications contenues dans l'envoi du DR ainsi que l'échantillon joint, il s'avère qu'il s'agit d'un ventilateur conçu spécialement pour être placé dans une unité centrale, en vue de produire de l'air frais évitant ainsi l'échauffement du processeur au cours de son fonctionnement.

Classement tarifaire :

Conformément à la Note 2 Paragraphe a) de la Section XVI, les parties consistants en articles compris dans l'une des quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 8431, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38, 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.

En outre, tous type de ventilateurs munis ou non d'un moteur sont compris dans la position tarifaire 84.14.

De ce qui précède, l'article en question, quand bien même qu'il est spécialement destiné pour être utilisé comme partie d'une unité automatique pour le traitement de l'information, doit suivre son régime propre à savoir la sous position tarifaire 8414.59.00, et ce, en application des Règles Générales Interprétatives 1 et 6, de la Note 2/a de la Section XVI et des dispositions de la position tarifaire 84.14.

En conséquence, l'avis du Directeur Régional est partagé.

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : **Produit dénommé « gazon synthétique »**

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 39.18 , 39.26

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Positions / Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 39.18

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen de l'échantillon et les indications contenues dans l'envoi du DR fait ressortir qu'il s'agit de deux types de gazon synthétique, dont l'un est plus condensé que l'autre, présentés en rouleaux de 3,85 à 4 m de largeur et destinés principalement à la couverture des pelouses des stades de sport.

Classement tarifaire :

Conformément à la Note Explicative de la Position Tarifaire 38.19, la première partie de cette position couvre les matières plastiques des types normalement utilisés comme revêtement de sol, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles.

Par ailleurs, aux termes des considérations générales du Chapitre 39, la position 39.26 est considérée comme une position résiduelle, qui couvre les ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières plastiques (tels qu'ils sont définis à la Note 1 du Chapitre 39) ou en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.

De ce qui précède, et en application de la Règle Générale Interprétative 3 a) selon laquelle la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale, ainsi que la Règle Générale Interprétative 1 et les Notes Explicatives des positions tarifaire 39.18 et 39.26, l'article en question est considéré comme un revêtement de sol qui relève de la position 39.18.

Le classement au niveau de la sous position tarifaire est opéré selon la matière constitutive, qu'il s'agit d'un revêtement de sol en polymères du chlorure de vinyle ou en autres matières plastiques, et ce par application de la Règle Générale Interprétative n°6.

Service demandeur : DR.ALGER – EXTERIEUR

Description du produit : **Préparations alimentaires destinées à la consommation humaine dénommées:**

- **ADDITIVA Magnésium**
- **ADDITIVA Multivitamines**
- **ADDITIVA Calcium**

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 30.04 / 29.36 / 21.06

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Positions / Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 21.06

Justificatif :

Description des marchandises :

L'examen des échantillons fait ressortir ce qui suit :

1/ Le produit dénommé « **ADDITIVA Magnésium 150 g & Vitamines B1, B2, B6 et B12** », présenté sous forme de comprimé effervescent de 6 g au goût de citron, enrichi en Magnésium (environ 2,5 % en poids), en Vitamines de groupe B (environ 0,85 % en poids) et contient du sucre et des édulcorants, conditionné pour la vente au détail dans des flacons en matière plastique contenant 20 comprimés.

2/ Le produit dénommé « **ADDITIVA Multivitamines + Minéraux + Oligo-éléments** », présenté sous forme de comprimés effervescents de 4,3 g au goût d'orange, enrichi en Minéraux (environ 7,04 % du poids), en 11 Vitamines de groupe A, B, C, E...(environ 2,16 % en poids) avec des édulcorants, conditionné pour la vente au détail dans des flacons en matière plastique contenant 20 comprimés.

3/Le produit dénommé « **ADDITIVA Calcium + Vitamines D3** », présenté sous forme de poudre dans un sachet de 6,2 g au goût de citron, enrichi en Calcium (environ 16 % en poids) et Vitamine D3 (environ 0,08 % en poids), dont les ingrédients sont composés d'acidifiant (acide citrique), carbonate de calcium, oligofructose, régulateur d'acidité, arômes, amidon, édulcorant (graisse végétale), colorant, vitamine D3 et contient du sucre de phénylalanine, conditionné pour la vente au détail en boîtes en carton de 20 sachets.

Selon les indications contenues dans les emballages et notamment les notices internes, les produits en question sont destinés à être consommés, comme boissons après dilution dans l'eau, par les personnes actives, les jeunes, les femmes enceintes et les personnes âgées qui ne bénéficient pas couramment d'une alimentation équilibrée.

Classement tarifaire :

Pour le classement de ce type de produits, trois positions tarifaires doivent être envisagées : 30.04, 29.36 et 21.06.

La position 30.04 comprend les médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, à condition qu'ils soient présentés :

a)- Soit sous forme de doses, c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques.

b)- Soit sous un conditionnement de vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

Les produits objet de l'examen ne correspondent pas à cette définition, la position 30.04 est à exclure.

La position 29.36 comprend les Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.

Les vitamines sont des substances de constitution chimique généralement complexe provenant du monde extérieur et indispensables au fonctionnement normal de l'organisme de l'homme ou des animaux. Le corps humain ne pouvant en effectuer la synthèse, elles doivent lui être apportées du monde extérieur sous leur forme définitive ou sous une forme presque définitive (provitamines). Ces produits sont mentionnés par la Note 1-C) du Chapitre 29.

Conformément à la note explicative de la position 29.36, les produits de cette position peuvent être stabilisés pour les rendre aptes à la conservation ou au transport :

- par addition d'agents anti-oxygène,
- par addition d'agents antiagglomérants (hydrates de carbone, par exemple),
- par enrobage à l'aide de substances appropriées (gélatine, cires, matières grasses, par exemple), même plastifiées, ou,
- par adsorption sur des substances appropriées (acide silicique, par exemple),

A la condition que la quantité des substances ajoutées ou que les traitements subis ne soient pas supérieurs à ceux nécessaires à la conservation et au transport

des produits et que cette addition ou ces traitements ne modifient pas le caractère du produit de base et ne le rende pas apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

Dans ces conditions, et eu égard à leurs compositions, les produits objet de l'examen sont exclus de la position 29.36

Ils relèvent par conséquent de la position tarifaire 21.06 couvrant les préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs dans la Nomenclature et ce, par application de la RGI 1, la Note explicative du n° 29.36, la Note explicative du n° 21.06 et de la RGI 6 du Système Harmonisé.

REFERENCE DE LA DECISION : N° 67 /DGD/D422/08 DU 04/03/08

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Henné, dénommé « Alfa Rasha »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1404.90.40/33.05

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1404.90.40

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit du Henné présenté sous forme de poudre, conditionné pour la vente au détail dans un sachet de 90 grs, destiné, après sa dilution dans l'eau, à être appliqué sur les mains et pieds, pour obtenir une coloration plus ou moins rouge.

Tel que décrit, ce produit relève de la Position tarifaire 14.04, compte tenu des dispositions de la Note explicative B) alinéa 6) du Système Harmonisé et particulièrement à la SPT 1404.90.40, par application des Règles Générales Interprétatives 1 & 6 du SH.

En revanche, le même produit présenté pour la vente au détail comme préparation destinée à la teinture des cheveux relève de la Position 33.05 et ce, conformément à la base de données de l'OMD.

Service demandeur : DR.ALGER - EXTERIEUR

Description du produit : Article dénommé « Plaque d'évaporateur »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 76.16. / 8 4.18.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8418.99.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'une plaque de forme rectangulaire, vernissée en blanc de 30 x 105 cm, à l'intérieur de laquelle une chaînette sous forme tubulaire est encastrée faisant corps avec la plaque elle-même. Elle est munie de ses extrémités de deux tubes en cuivre soudés et serait reliée à un compresseur.

Ce système tubulaire permet la circulation du fluide frigorigène issu d'un condensateur, sous un débit et une pression réglés par un détendeur.

Classement tarifaire :

Conformément aux dispositions des Notes Explicatives de la Position Tarifaire 84.18, les machines frigorifiques appartiennent à deux types principaux :

- Machine à compression.
- Machine à absorption.

Dans les machines à compression, les éléments essentiels sont :

- le compresseur ;
- le condensateur ;
- l'évaporateur.

Quant aux machines à absorption, l'évaporateur est remplacé par un bouilleur.

L'évaporateur est défini dans le Système Harmonisé en tant qu'organe générateur du froid, qui se compose d'un système tubulaire dans lequel le fluide frigorigène, issu du condenseur, est admis sous un débit et une pression réglés par un détendeur.

Dans l'évaporateur, à l'inverse du condenseur, le liquide condensé se vaporise rapidement avec l'absorption de la chaleur ambiante du milieu à refroidir.

Toutefois, dans les grandes installations, on utilise indirectement l'action réfrigérante de l'évaporateur, qui agit sur une solution de chlorure de sodium ou de chlorure de calcium contenue dans un bac ou circulant dans un système de tuyauteries.

En outre, la Note 2 de la section XVI prévoit dans son alinéa a) que « les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.85, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées. » et dans son alinéa b) « lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n°85.17»

De ce qui précède, et compte tenu que l'article présenté dépasse le cadre d'ouvrage défini à la position 76.16 et est reconnaissable en l'état comme une partie des appareils du 84.18, il doit relever de la sous position tarifaire 8418.99.00 et ce, en vertu des dispositions susvisées et des règles générales 1 et 6.

Service demandeur : DR.SETIF

Description du produit : Deux systèmes d'éclairage de blocs opératoires :
- l'un avec satellite ;
- l'autre mobile.

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 90.18 / 94.05

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9405.10.00 / 9405.40.00

Justificatif :

Description des marchandises :

Suivant les indications contenues dans l'envoi du DR, il s'agit de deux systèmes d'éclairage, l'un avec satellite et l'autre mobile, destinés pour éclairer le champ opératoire.

Ces systèmes sont composés des éléments suivants :

- Un niveau optique multi - facette ;
- Un support de lampe halogène à double lampe ;
- Un filtre anti-calorique situé entre la lampe et le miroir pour la protection du personnel médical et le patient des élévations de température ;
- Une glace extérieure assure la protection du miroir des poussières extérieures ;
- Une poignée stérilisable permet la manipulation, l'orientation de l'appareil et le réglage de la focalisation de l'optique éclairant;
- Un clavier sensitif autorise la variation du niveau d'éclairement.

Classement tarifaire :

La position 90.18 comprend, entre autres, les lampes pour le diagnostic, le sondage, l'irradiation ou autres applications médicales.

Aussi, au sens de la Note explicative de la Position 90.18, le type d'instruments et d'appareils de ladite position, caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal exige, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage-femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un diagnostic, de prévenir ou de traiter une maladie, d'opérer, etc.

Dans ces conditions, et eu égard à leurs modes d'utilisation, les articles tels que susvisés, sont exclus de la position 90.18.

De ce qui précède, l'avis du Directeur Régionale quant au classement tarifaire retenu, à savoir : la Sous Position 9405.10.00 pour le système d'éclairage avec satellite et la Sous Position 9405.40.00 pour le système d'éclairage mobile (conformément à la décision n° 1435/DGD/D422/02 du 31/12/2002), est partagé et ce, en vertu des dispositions susvisées et de la RGI 1 & 6 du SH.

REFERENCE DE LA DECISION : N° 138 /DGD/D422/08 DU 29/04/08

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : **Casaque de chirurgie stérile à usage unique, en non tissé de fibre de polymères consolidé à chaud, utilisée dans le domaine hospitalier.**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 30.05/39.26

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.20.00

Justificatif :

Conformément aux dispositions du Système harmonisé, ce type de casaque n'est pas considéré comme des articles analogues aux produits pharmaceutiques relevant de la position 30.05. (Voir à cet effet, la décision n° 07/DGD/D422/08 du 13/01/2008).

De ce fait, l'article en cause suit le régime de la matière constitutive et relève par voie de conséquence de la sous position tarifaire 3926.20.00.

Service demandeur : DR.ORAN

Description du produit : Appareil dénommé FLACH portable ou boîte pour flashage

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.71 / 85.17

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8517.69.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen du dossier notamment le prospectus ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil permettant de réaliser l'interconnexion d'une machine automatique de traitement de l'information à une ou plusieurs lignes téléphoniques cellulaires, via des ports de différents types tels que USB, USBHUB et RJ 45, pour effectuer l'opération dite de flashage ou décodage des appareils de téléphones mobiles ou cellulaires.

En effet, cet appareil raccordé directement au moyen de câbles suivant le type de téléphone à une machine automatique de traitement de l'information, à pour objet de lire et transmettre les informations dans la mémoire des téléphones mobiles en remplacement de celles qui existent. Il est présenté avec un manuel indiquant le mode de son installation et son utilisation.

Classement tarifaire :

Au sens de la Note 5 A) du chapitre 84, on entend par machines automatiques de traitement de l'information du n° 84.71, les machines numériques aptes à :

- 1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ;
- 2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ;
- 3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur ; et

4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

La Note 5 C) dudit Chapitre, considère comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information ;

2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités ; et

3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système.

De son côté, la Note 5 D) alinéa 2°) du même Chapitre stipule que la Position 84.71 ne couvre pas les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) susvisée.

Aussi, la Note 5 E) du Chapitre 84 dispose que : « les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle ».

Par ailleurs, en vertu des amendements du Système harmonisé pour 2007, entrés en vigueur le 1er Janvier 2007, la structure de la Position 85.17 a été revue suite à l'évolution des produits de haute technologie. En même temps, l'élargissement de la portée du n°85.17 a entraîné le transfert de certains produits dans le n°85.17. En effet, le nouveau n° 8517.6 a été créé pour couvrir, entre autres, les produits de la Sous Position 8517.80 ; une partie de cette Sous Position est transférée vers la Sous Position 8517.62 et l'autre vers la Sous Position 8517.69. (Voir à cet effet, la table de corrélation entre la structure Tarif 2006/ structure Tarif 2007 annexée à la note 217/DGD/D420/06 du 19 Juillet 2006).

De ce qui précède, et eu égard à son mode d'utilisation et de fonctionnement, l'article objet de l'examen :

- ne remplit pas les conditions reprises dans la Note 5 A) du Chapitre 84 ;
- ne remplit pas les conditions énoncées dans la Note 5 C) ;
- est exclu par le paragraphe 2°) de la Note 5 D) du Chapitre 84 ;
- est exclu par la Note 5 E) du Chapitre 84.

Dans ces conditions, et s'agissant d'un appareil exerçant une fonction autre que celle du traitement de l'information, votre proposition de classer ce produit à la position tarifaire 85.17, est partagée. La sous position tarifaire abritant ce type de produit est le 8517.69.00 et ce, par application des dispositions susvisées et de la RGI 1 & 6 du SH.

REFERENCE DE LA DECISION: D110/N° 179/DGD/D422/08 DU 03/06/08

Service demandeur : DR.ANNABA

Description du produit : Article de boulonnerie, rivet bimétallique en métaux précieux de petite dimension

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 7106.92.90 / 7115.90.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Position / Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 71.15

Justificatif :

D'après les indications contenues dans l'envoi du DR, il s'agirait d'un produit non corrosif, fini, destiné à être incorporé dans les interrupteurs électriques par pression. Ce rivet bimétallique, selon la fiche à laquelle il est fait allusion, mais non jointe, est composé d'un alliage dont la teneur en argent est de 90% et 10% de nickel. A cet effet, vous avez envisagé son classement à la sous position 7115.90.10, au lieu de la sous position déclarée à savoir 7106.92.90. Le chef d'inspection divisionnaire motive ce classement à la position tarifaire 71.15, par application de la Note 5 du Chapitre 71 (Section XIV).

Au sens de la Note 4 du Chapitre 71 :

- a) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.
- b) Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- c) Les termes pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

Le Nickel n'est pas considéré comme un métal précieux au sens de cette Note.

Selon la Note 5 dudit Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2% de celui de l'alliage.

A ce titre, les considérations générales du même Chapitre précisent que les alliages contenant un ou plusieurs de ces métaux précieux, sont considérés comme :

A) Platine, s'ils contiennent en poids 2 % ou plus de platine.

B) Or, s'ils contiennent en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine.

C) Argent, s'ils contiennent en poids 2 % ou plus d'argent, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine et pas d'or ou moins de 2 % d'or.

D) Métaux communs relevant de la Section XV, s'ils contiennent moins de 2 % de platine et moins de 2 % d'or et moins de 2 % d'argent.

Par ailleurs, la Note explicative de la Position tarifaire 71.06 entend par alliages frittés, dans son alinéa 5), à titre d'exemple, argent-tungstène, argent-molybdène, argent-fer et argent-nickel, utilisés pour la fabrication de contacts électriques.

Aussi, aux termes de la partie A- 4), 3^{ème} paragraphe, des considérations générales de la section XV, les composés intermétalliques de plusieurs métaux communs suivent également le régime des alliages par le fait que la disposition des différents types d'atomes dans le réseau cristallin y est ordonnée, alors que celle des alliages est désordonnée.

Compte tenu de ce qui précède, la position 71.15, envisagée par vos soins, abritant ce type de produit pourrait être retenue, à condition, toutefois, de confirmer sa composition par un laboratoire probant.

Cette position est structurée de la façon suivante :

1- les catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine..... : 7115.10.00

2- Autres.....: 7115.90.

La sous position « autres » a connu des spécialisations nationales selon deux critères :

- la nature du métal (métaux précieux, plaqués ou doublés)
- la destination (usage industriel, autre)

Le premier étant tranché puisque l'article en question est composé, selon vos indications, de 90% d'argent et 10% de nickel.

Le second, par contre, et en l'absence d'une Note complémentaire de sous position, il y a lieu de considérer la qualité de l'opérateur et de l'usage qui en est fait, à savoir utilisation industrielle ou revente en l'état.

REFERENCE DE LA DECISION : D40/N° 187/DGD/D422/08 DU 09/06/08

Service demandeur : DR.ORAN

Description du produit : Préparations alimentaires destinées à la consommation humaine

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 21.01/ 21.04/21.06

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Positions/ Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

Justificatif :

D'après les indications portées dans l'envoi du DR, il semble qu'il s'agit de préparations alimentaires composées essentiellement d'amidon de maïs, exhausteurs de goût (E621), graisse végétale hydrogénée, viande et graisse de viande n'excédant pas 4,4% ainsi que d'autres ingrédients.

Les échantillons transmis à mes services ont permis seulement de relever qu'il s'agit d'une substance pulvérisée l'une de couleur jaune et l'autre de couleur marron, conditionnées dans des sachets métallisés sur lesquels sont inscrites certaines mentions au stylo se rapportant au nom de la société, aux poids (350 et 590gr) et au service transmetteur.

Aussi, tel que décrit et présenté vous avez estimé que ces préparations ne peuvent être logées dans la PT 21.04, telle qu'envisagée par l'IPOC et CID et ce, conformément à la note d'exclusion des préparations alimentaires composites homogénéisées non conditionnées pour la vente au détail et de la définition édictée par la Note 3 du Chapitre 21. En conséquence de quoi, vous avez retenu la SPT 2106.90.91 (préparations alimentaires non conditionnées pour la vente au détail).

De prime abord, il y a lieu de rappeler à votre connaissance que le principe de base du classement tarifaire dans la Nomenclature est édictée par la règle générale n°1 pour l'interprétation du S.H; le classement est déterminé d'après les termes des positions et des notes de Sections ou de Chapitres et lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et notes, d'après les règles générales n° 2 à 6. Il s'agit donc en premier lieu de comparer les caractéristiques du produit aux libellés des positions.

Afin d'arriver à cette étape, il y a lieu, d'abord, de déterminer les caractéristiques et les propriétés objectives du produit, qui constituent les critères décisifs de classement.

A ce titre, il faut bien identifier le produit, savoir de quoi s'agit-il, de quoi est-il composé, à quoi sert-il, à quoi est-il destiné, comment est-il présenté et ce, à travers la fiche technique du produit, bulletin d'analyse et tout autre document complémentaire.

Ceci dit, le produit présenté pour examen à l'administration centrale n'est pas suffisamment identifié, ni par la description donnée par vos soins, ni pas les documents annexés.

En raison de ces lacunes, l'administration centrale n'est pas parvenue à déterminer s'il s'agit d'une préparation alimentaire pour la confection de la soupe, ou bien d'une préparation alimentaire concentrée destinée à être conditionnées sous forme de petits cubes que l'on ajoute pendant la cuisson aux mets, pour obtenir le goût choisi semblable aux différents saveurs (mouton, poulet, etc.).

En tout état de cause, la question du classement ne mérite pas d'être posée, et ce, pour les deux types de préparations en ce qu'elles sont suffisamment définies par les Notes explicatives du S.H

En effet, y sont rangées dans la position 21.04, toutes les préparations pour soupes, potages ou bouillon ; les soupes, potages ou bouillon préparés ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées. Cette position renferme deux grandes catégories de produits réparties selon les notes explicatives de ladite position tarifaire en A) et B).

La catégorie A) comprend :

1)- les préparations pour la confection de soupes, potages, bouillons ou consommés auxquelles il suffit d'ajouter de l'eau, du lait, etc.

2)- les soupes, potages et bouillons préparés, prêts à être consommés après un simple réchauffage.

La catégorie B), couvre les préparations alimentaires composites homogénéisées telles que stipulées dans la Note 3 du Chapitre 21.

Aussi, les préparations alimentaires reprises dans la catégorie A)-1 quelque soit leur forme de présentation (tablettes, pain, en cube ou en poudre) sont, donc, des préparations consommables, après une simple dissolution dans du liquide en tant que soupe, potage, bouillon ou consommés. Dans la catégorie A)-2, il s'agit d'aliments liquides déjà préparés en tant que soupe, potage ou bouillon, destinés à être consommés directement après un simple réchauffage. Autrement présentées, les préparations mélangées concentrées du type utilisées pour en donner du goût à certains plats sont couvertes par la PT 21.06 en tant que préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.

REFERENCE DE LA DECISION: D110/N° 226/DGD/D422/08 DU 27/07/08

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : **Produit céréalier " riz étuvé".**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 10.06 / 19.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

Justificatif :

D'après les indications portées sur l'envoi du DR, il s'agit d'un riz "étuvé", conditionné pour la vente au détail susceptible de relever de deux positions tarifaires à savoir le 10.06 et 19.04.

En effet, conformément aux dispositions de la note explicative 5 b de la Position tarifaire 10.06, relève de ladite position le riz étuvé (parboiled rice) qui, alors qu'il se trouve encore sous forme de riz paddy et avant de subir d'autres traitements (transformation en riz décortiqué, blanchi, poli, par exemple) a été trempé dans l'eau chaude ou étuvé à la vapeur, puis séché. La structure des grains de riz étuvé n'est modifiée que dans une faible mesure par les traitements subis. Ce riz, après avoir été transformé en riz blanchi, riz poli, etc. demande 20 à 35 minutes pour une cuisson complète.

En revanche, les variétés de riz qui ont été soumises à un traitement modifiant considérablement la structure du grain sont admises à la position tarifaire 19.04.

Selon la Note explicative D de la position tarifaire 19.04, cette dernière couvre entre autres, le riz précuit ayant subi des modifications une cuisson complète ou partielle puis une déshydratation avec modification consécutive de la structure des grains. Il suffit, pour le riz qui a subi une précuisson complète, de le tremper dans l'eau et de le porter à ébullition pour le consommer alors que le riz partiellement précuit demande un complément de cuisson de 5 à 12 minutes avant d'être consommé.

Compte tenu de ce qui précède l'administration centrale partage votre avis pour soumettre ledit produit à analyse.

**REFERENCE DE LA DECISION: D110/N° 286/DGD/D422 DU 21/09/08
N° 224/DGD/D422 DU 27/07/08**

Service demandeur : SRLCF- ALGER/EXTERIEUR

Description du produit : **Produit dénommé « acide sorbique ».**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 29.16 / 29.36

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 29.16

Justificatif :

Par envoi, modèle 110, n°691/DLCF/SRLCF/A-EXT/08 du 14/07/2008, le DR sollicite le classement tarifaire d'un produit appelé acide sorbique.

L'acide sorbique (ou l'acide trans, trans-2,4-hexadiénoïque) a la formule chimique $C_6H_8O_2$, est défini comme étant un acide gras, non saturé $CH_3-CH=CH-CH=CH-COOH$, qui se présente sous la forme d'un solide blanc cristallin légèrement soluble dans l'eau. (Température de fusion: 135°C). Par contre ses sels, les sorbates, sont bien plus solubles.

L'acide sorbique est un additif utilisé en tant qu'antifongique, comme agent de conservation (E200) des fruits et légumes. On le retrouve donc dans des denrées alimentaires diverses à base de fruits et légumes (yaourts, cidre...) mais aussi dans les mayonnaises et margarines allégées. On l'a d'abord isolée des baies immatures du sorbier (*Sorbus aucuparia*), d'où son nom.

Par contre, l'acide ascorbique est un acide organique ayant des propriétés antioxydantes. On le trouve dans les citrons, les jus de fruits et les légumes frais, il est utilisé comme conservateur alimentaire sous le code européen E300 de la liste des additifs alimentaires. C'est un additif pour adapter la pâte à pain au pétrissage intensif.

L'examen du rapport d'expertise détermine les conclusions suivantes :

1- **sur le plan physico-chimique :**

L'évaluation des paramètres physico-chimiques de l'échantillon d'un solide blanc cristallin analysé permis d'identifier qu'il s'agit d'un acide gras dont les principales caractéristiques sont identiques à celles de l'acide sorbique (point de fusion : 135°C, la solubilité dans l'eau 1,6g dans 1l : Soluble).

2- **sur le plan spectral :**

Le spectre infrarouge de l'échantillon présente des bandes caractéristiques des groupements de valence CH₃ et CH₂ versq 674 cm⁻¹, 1634cm⁻¹, 1608 cm⁻¹, 1415 cm⁻¹, 990cm⁻¹ et 870 cm⁻¹ respectivement, caractéristique à la structure typique à l'acide sorbique et ce, par comparaison à un référentiel d'acide sorbique.

L'acide sorbique est un acide gras non saturé qui se présente sous la forme d'un solide blanc cristallin légèrement soluble dans l'eau à 30°C.

L'acide sorbique est un additif utilisé en tant qu'antifongique, comme agent de conservation (E200) des fruits et légumes. On le retrouve donc dans des denrées alimentaires diverses à base de fruits et légumes.

L'interprétation du profil spectral de l'échantillon d'un solide blanc cristallin analysé, a fait ressortir qu'il s'agit de l'acide sorbique. »

De ce qui précède, la Position tarifaire 29.16 est aisément envisageable eu égard aux conclusions dudit rapport.

Service demandeur : DR.ALGER - EXTERIEUR

Description du produit : **Article (carte mère) destiné à un Talkie-Walkie.**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8523.59.19 / 8517.62.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8517.70.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen de l'échantillon transmis et du manuel descriptif joint fait ressortir qu'il s'agit d'une carte mère (module) constituant un composant d'un appareil émetteur-récepteur portatif, appelé communément « Talkie-walkie ou Radio Professionnel ultra hautes fréquences (UHF 403-470 MHz 4W) .

L'article en cause comprend :

- Un bouton rotatif utilisé pour la sélection des différents canaux et pour le défilement multifonctions ;
- Un bouton marche / arrêt et de réglage du volume ;
- Des boutons et touches sur les deux cotés (programmables) ;
- Un emplacement pour la fixation de l'antenne ;
- Deux connecteurs pour relier l'écran (l'afficheur) et le clavier ;
- Un connecteur permettant l'alimentation en énergie électrique fournie par une batterie.

Un Talkie-walkie complet est composé généralement d'éléments suivants :

- 1- Carte mère comprend les composant susvisés ;
- 2- **Couvercle ;**
- 3- **Microphone ;**
- 4- **Afficheur ;**
- 5- **Touches de menu ;**
- 6- **Clavier ;**
- 7- **Antenne ;**
- 8- **Batterie ;**
- 9- **Connecteur d'accessoires, pour casques, micro déportés et autres accessoires.**

Classement tarifaire :

Selon le DR ledit article ne peut être rangé à la PT 85.23 et doit relever de la Position tarifaire 85.17, sous position 8517.62.90 du fait qu'il confère les caractéristiques essentielles d'un produit fini, et ce par application de la décision de classement tarifaire n°406/DGD/D422/07 du 18/12/2007, en justifiant le classement par la Note légale 2 de la Section XVI du SH relative aux parties.

De prime abord, il y a lieu de préciser que la décision susvisée à laquelle fait référence le DR se rapporte au classement des cartes électroniques d'extension munies de pôles de raccordement aux appareils téléphoniques et destinées exclusivement au standard téléphonique, à la Sous position 8517.70.00 relative aux parties, contrairement à la sous position visée par le DR. Aussi, l'article objet de l'examen est complètement déférent à celui décrit ci-dessus.

La Note 2 de la section XVI prévoit dans son alinéa a) que « les parties consistant en des articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.85, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées. » et dans son alinéa b) « lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17».

En raison des caractéristiques spécifiques de l'article (faisant partie d'un appareil particulier) et du fait qu'il dépasse le cadre d'ouvrage d'une simple carte défini à la position 85.23, cette dernière n'est pas envisageable.

Aussi, l'article présenté n'est qu'une carte mère (module) qui nécessite l'assemblage d'autres composants pour constituer un talkie-walkie fonctionnel. Il ne peut, en l'état, en aucun cas ni émettre ni recevoir de communication.

De ce fait, et eu égard aux éléments constitutifs qui manquent (voir la description ci-dessus); la règle générale interprétative 2 a) du SH est inapplicable dans ce cas de figure du fait que le composant présenté ne confère pas les caractéristiques essentielles d'un Talkie-Walkie.

De ce qui précède, l'article en question est reconnaissable en l'état comme partie d'un Talkie-Walkie qui relève de la SPT 8517.70.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des règles générales 1 et 6 du SH.

Service demandeur : DR.ORAN

Description du produit : **Partie d'un appareil pour le conditionnement de l'air**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.15 / 84.18.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8418.69.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

De l'examen du dossier, il ressort qu'il s'agit d'un article représentant la partie externe d'un appareil pour le conditionnement de l'air du type « split-system » (système à éléments séparés), appelé condenseur.

Ce dernier est présenté lors du dédouanement, comme décrit par le CID et le DR, en un seul bloc en enveloppe métallique, monté en circuit fermé renfermant du gaz R.22, pourvu de :

- Un compresseur ;
- Un circuit haute/basse pression de liquide de réfrigération et de chauffage ;
- Une électrovanne ;
- Un ventilateur sans moteur ;
- Câbles électroniques d'alimentation.

L'ensemble est contenu dans un emballage reprenant les mentions suivantes :(- Marque* nouveau modèle ; -Ecran digital ; - Norme ISO 9001 ; - Garantie 18 mois).

Classement tarifaire

Pour le classement, le premier envisage la sous position tarifaire 8418.69.00 ; tandis que le second prévoit la sous position 8415.10.90 en tant qu'appareil complet pour le conditionnement de l'air, par application de la RGI 2a/SH. Alors que l'importateur a déclaré les divers composants ci-dessus dans leurs positions respectives.

En vertu des dispositions prévues dans le Système harmonisé, les condenseurs pour appareil de conditionnement d'air, muni de compresseurs, de circuits haute / basse pression, de liquide réfrigérant, de ventilateurs, d'un dispositif de réfrigération et de chauffage sont classés à la sous position tarifaires 8418.69.00.

Ce classement est ainsi effectué conformément aux RGI 1, 2a (84.18) et 6 du SH.

Par ailleurs, il est à signaler que l'administration centrale a, déjà, eu à classer les condenseurs pour appareils de conditionnement d'air. La décision s'y rapportant, à laquelle vos services font référence, figure à la page 39 et suivante du recueil des décisions de classement tarifaire (années 2002/2007).

REFERENCE DE LA DECISION: D110/N° 321/DGD/D422/08 DU 27/10/08

Service demandeur : DR.ALGER - EXTERIEUR

Description du produit : **Produit laitier dénommé « APTAMIL-PEPTI-JUNIOR »**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1901.10.90 / 2106.90.99 /
3004.50.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.10.90

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un aliment diététique destiné pour nourrissons et enfant en bas âge souffrant de trouble de digestion et de l'absorption, ainsi que les allergiques au lait et au soja, et composé selon les indications portées sur son emballage des ingrédients suivants : hydrolysate de protéine 11%, Glucides 42%, lipides 47% ainsi que des minéraux et vitamines.

Classement tarifaire :

D'après les Indications portées sur votre l'envoi du DR, l'IPCOC envisage la S/PT 2106.90.99, le CID, quant à lui, retient la S/PT 3004.50.10 et, enfin, le DR la SPT 19.01. Aucune analyse n'a été faite à l'effet de confirmer la composition dudit produit et partant l'argument du classement retenu.

Néanmoins, il y a lieu de préciser ce qui suit :

Conformément à la Note 1 a) du Chapitre 30, ce dernier ne comprend pas les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse

Aussi, au sens des Notes explicatives des positions tarifaires 30.03 et 30.04, les médicaments sont des préparations médicamenteuses à usage interne ou externe, obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles, et servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaines ou vétérinaire. Ils relèvent soit du n°30.03 ou 30.04 selon qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail ou non.

Par contre, sont exclus desdites positions tarifaires les aliments et les boissons (tels que : aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons toniques et eaux minérales naturelles ou artificielles), lesquels suivent leur régime propre. Tel est essentiellement le cas des préparations alimentaires ne contenant que des substances nutritives telles que les protéines, les hydrates de carbone et les graisses, Les vitamines et les sels minéraux.

Il en est de même pour les aliments et les boissons, additionnés de substances médicinales, dès l'instant où ces substances n'ont d'autre but que de créer un meilleur équilibre diététique, d'augmenter la valeur énergétique ou nutritive du produit, d'en modifier la saveur et n'enlèvent pas au produit son caractère de préparation alimentaire, et les compléments alimentaires contenant des vitamines ou des sels minéraux qui sont destinés à conserver l'organisme en bonne santé, mais qui n'ont pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie.

De ce qui précède, et du fait que le produit en question n'est qu'une préparation alimentaire ne renfermant aucune propriété thérapeutique ou prophylactique, il doit, par conséquent, être exclu du Chapitre 30.

Par ailleurs, d'après la Note explicative de la position tarifaire 21.06, cette dernière est considérée comme une position résiduelle qui couvre les préparations alimentaires à condition qu'elles ne soient pas reprises dans d'autres positions de la nomenclature.

Dans ces conditions, et eu égard à la composition du produit tel que repris sur l'emballage, il est aisément reconnaissable comme étant une préparation à base de lait obtenue en remplaçant un ou plusieurs constituant du lait par d'autres substances, qui relève de la position tarifaire 19.01, position la plus spécifique.

Ainsi, le produit en cause trouve son classement plus précisément à la sous position 1901.10.90 par application des RGI 1, 3a (position spécifique qui doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale) et 6 du SH. Les ingrédients le composant n'affecte nullement son classement dans cette dernière.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la question du classement a été, déjà, à classer ce genre de produit suivant décision n°98/DGD/D422.02 du 26/03/2007 et, qui figure à la page 90 et suivante du recueil des décisions de classement tarifaire (année 2002/2007).

REFERENCE DE LA DECISION: D110/N° 327/DGD/D422/08 DU 03/11/08

Service demandeur : DR.ALGER – EXTERIEUR

Description du produit : **Détecteur de fumé & Détecteur sismique.**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 85.31/ 90.27

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8531.10.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

Article 01 :

Il consiste en un détecteur optique de fumé conçu, selon la fiche descriptive jointe, pour être installé sous plafond à des hauteurs comprises entre 2,5 m et 12 m dans des locaux saines et pas ou peu ventilés à pour fonction d'analyser l'atmosphère par réflexion d'une lumière Infrarouge sur les particules de fumée. L'aire maximale surveillé est de 80 m²/ détecteur.

Il détecte plus particulièrement les fumées froides et visibles (forte granulométrie 0,3 à 2 micromètre).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

a)- électriques :

- Tension d'alimentation : 13 à 27 Vdc (Tension nominale : 20 Vdc);
- Courant de (veille : 20 μ A, alarme : 32 mA, dérangement : < 50 mA)
- Réarmement : 4 s Max ;
- Signalisation : alarme par voyant rouge ;
- Sortie Ind : active en alarme.

b)- mécaniques :

- Encombrement : h = 55 mm, d = 104 mm ;
- Couleur : blanc cassé (RAL 9016) ;
- Masse : 130 g avec le socle ;
- Indice de protection : IP32.

c)- capteur de fumée :

- Un capteur organisé autour d'une chambre optique noire protégée par une grille très fine constituant un véritable filtre ;
- Sensibilité : 0,2 dB/m \pm 0,03 dB/m pour des particules de 0,3 μ m à 2 μ m ;
- Température de fonctionnement : de -30°C à +80°C ;
- Température de stockage : de +10°C à +50°C ;
- HR fonctionnement : 95%.

Article 02 :

Il s'agit d'un détecteur de vibrations (sismiques) produites par les outils de percussion et pénétration, dans un but de protection contre le vol des chambres forts, des portes, des coffres de banques, des distributeurs automatiques de billets et autres espaces à haute sécurité comme les salles informatiques et armoires d'archives.

Il détecte les vibrations produites dans un rayon de 3 à 14 mètres, selon la nature de l'objet à protéger.

Ledit détecteur permet, en outre, de faire la discrimination entre les perturbations (fausses alarmes) dues au milieu ambiant et les vraies tentatives d'intrusion et ce, grâce à trois canaux de détection (comptage, intégration et explosion).

Classement tarifaire :

Les positions faisant l'objet du litige est le 85.31 retenu par le service et le 90.27 déclarée par l'importateur.

Aux sens de la Note explicatives de la Position tarifaire 85.31, cette position comprend l'ensemble des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, qu'il soit à commande manuelle ou automatique à l'exception de ceux du n° 85.12 ou 85.30

A ce titre, relève, donc, de la position tarifaire 85.31, les avertisseurs pour la protection contre le vol, qui comporte un organe détecteur et un organe avertisseur, et fonctionnent par divers dispositifs, tels que le dispositif photoélectrique qui consiste en un faisceau de rayons (généralement infrarouges) dirigé sur une cellule photoélectrique et lorsqu'il est intercepté, il se produit dans le circuit de la cellule des variations de courant qui déclenchent l'organe avertisseur.

Aussi, y sont rangés dans la position 85.31, les appareils avertisseurs d'incendie à cellule photoélectrique qui se classe au n° 85.31, à l'exception des appareils pourvus d'un indicateur gradué ou d'un appareil enregistreur qui relèvent de la position tarifaire 90.27

Compte tenu des dispositions susvisées, les articles tel que décrits plus haut, sont nettement reconnaissables comme détecteurs relevant de la position tarifaire 85.31, et plus particulièrement de la sous position tarifaire 8531.10.00 par application des RGI 1 & 6 du SH.

Par ailleurs et à titre d'information, il est utile de porter à votre connaissance que conformément aux dispositions du Système harmonisé, certains détecteurs de fumée peuvent, en sus des dispositions suscitées, relever des positions tarifaires suivantes:

- 85.36, lorsqu'il s'agit de détecteurs de flamme dépourvus de dispositifs électrique ou visuel (alinéa H des NE de la PT 85.31);

- 90.22, lorsqu'il s'agit de détecteur de fumée contenant une substance radioactive (note d'exclusion b)- de la PT 85.31;

- 90.27, lorsqu'il s'agit de détecteur de fumé pour fours, foyers, comportant une cellule photoélectrique, un indicateur gradué ou un système enregistreur et, éventuellement, un système avertisseur.

REFERENCE DE LA DECISION : D110/N° 330/DGD/D422/08 DU 04/11/08

Service demandeur : DR.ALGER – EXTERIEUR

Description du produit : **Produit dénommé « PHYNGY »**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 21.06. / 30.01/ 30.03/ 30.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'étude du dossier et l'examen de l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un produit alimentaire présentée sous forme d'ampoule buvable, composée d'extrait de ginseng (1000 mg), de gelée royale (500 mg) et de vitamine C (180 mg), et conditionnée pour la vente au détail dans une boîte en carton contenant 10 flacons en verre de 10 ml.

Des mentions sont portées sur l'emballage du produit décrivant qu'il s'agit d'une boisson tonique (produit non dopant) permettant, entre autres, de stimuler les capacités physiques et intellectuelles de l'être humain, d'assurer au corps et à l'esprit une adaptation aux états de stress de fatigue, d'exercer aussi une action anti-oxydante, et de lutter contre les vieillissements prématurés.

Sous positions envisagées :

La question soulevée dans le présent envoi consiste à déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 21.06.90.99, à titre d'autres préparations alimentaires non dénommées ni comprise ailleurs, comme l'a déterminée le DR et l'IPCOC, ou si elle doit être classée dans le Chapitre 30 relative aux produits pharmaceutiques, particulièrement au numéro tarifaire 30.01, à titre de glandes et autres organes à usages opothérapiques., comme envisagé par le CID. Le déclarant, quant à lui, précise la sous position 3101.90.90,

Il est annexé à l'envoi un rapport d'analyse physico-chimique n°3037/2008, délivré par le laboratoire de contrôle de qualité, attestant la présence d'un principe actif.

D'autres positions telles que le 30.03 et 30.04 peuvent aussi entrées en jeu à la détermination du classement des produits présentant un principe actif.

Classement tarifaire:

Conformément à la Note légale 1) alinéa a) du Chapitre 30, ce dernier ne comprend pas, les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV).

Aussi, selon les Notes explicatives de la position 30.01, cette dernière comprend quatre groupement de produits il s'agit de :

A)- Les glandes et autres organes d'origine animale à usages opothérapiques, présentés à l'état desséché, même pulvérisé (cervelle, moelle épinière, foies, reins, rates, pancréas, glandes mammaires, testicules, ovaires, etc.) ;

B)- Les extraits à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions. Parmi les extraits à usage opothérapiques de sécrétions de glandes ou d'autres organes o peut citer les extraits de bile.

C)- L'héparine et ses sels ;

D)- D'autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques et qui ne sont pas dénommées ni comprises dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature.

Conformément à ces dispositions, le produit tel que décrit plus haut, ne peut être considéré comme issue d'une sécrétion des abeilles relevant de la SPT 3101.20.00 (et non au 3001.90.99), car il s'agit d'une préparation composite (quantité de gelée royale, quantité assez importante de ginseng que celle de la gelée royale, de la vitamine C).

La sécrétion des abeille, appelée gelée royale est une sécrétion issue du système céphalique (glandes hypopharyngiennes et glandes mandibulaires) des abeilles ouvrières, entre le 16e et 12e jour de leur existence, celle-ci se présente sous l'aspect d'une substance gélatineuse dont la consistance à tendance à s'épaissir en vieillissant, de couleur blanchâtre ou légèrement jaunâtre, couleur qui peut se modifier légèrement au contact de l'air, présentant une odeur caractéristique rappelant celle du phénol, particulièrement soluble dans l'eau et sa densité est de 1.1 environ, de saveur chaude, acide et légèrement sucrée. Son pH est voisin de 4, ce qui lui donne cette saveur cette saveur acide, c'est d'ailleurs grâce à cette acidité importante que la gelée royale se conserve bien, en effet, si le pH est amené

artificiellement à 7, la fermentation se produit rapidement. Ce produit naturel de la ruche, qui se récolte en moyen si les conditions sont bonnes de 250gr à 500gr (en production intensive) par ruche et par an, participe certainement d'une façon direct ou indirect à son action thérapeutique.

Compte tenu de ce qui précède, il est aisément facile d'exclure le produit des catégories citées plus haut, du fait qu'il n'est pas une glande au sens du groupe A) , tel que déclaré par l'importateur, ni une sécrétion au sens du groupe B).

Aussi au sens des dispositions du Système harmonisé la position tarifaire 30.01 couvre les médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.

La position 30.04 comprend, quant à elle, les médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.

Toutefois, il en résulte que les préparations qui figurent dans les pharmacopées officielles et parmi les spécialités pharmaceutiques sont toujours classées dans le n° 30.03. Ainsi, sont classées dans le n° 33.04, les préparations pour le traitement de l'acné, qui sont destinées principalement à nettoyer la peau et ne contiennent pas d'ingrédients actifs en quantité suffisante pour être considérées comme ayant une action essentiellement thérapeutique ou prophylactique sur l'acné.

Plusieurs produits contenant des propriétés médicinales sont exclus des positions 30.03 et 30.04. Par exemple, les aliments pour diabétiques, les aliments enrichis et les compléments alimentaires contribuant à la santé et au bien être général ainsi que les boissons toniques (vins médicinaux à base d'herbes), sont expressément exclus (voir la Note légale 1 du Chapitre 30) même s'ils peuvent être considérés comme des médicaments à cause de leur utilisation et de leur réputation dans le domaine de la phytothérapie traditionnelle.

Il en est de même pour les aliments et les boissons, additionnés de substances médicinales, dès l'instant où ces substances n'ont d'autre but que de créer un meilleur équilibre diététique, d'augmenter la valeur énergétique ou nutritive du produit, d'en modifier la saveur et n'enlèvent pas au produit son caractère de préparation alimentaire.

En outre, les produits constitués d'un mélange de plantes ou de parties de plantes ou constitués de plantes ou de parties de plantes mélangées à d'autres substances pour la fabrication d'infusions ou de tisanes, notamment celles qui ont des propriétés laxatives, purgatives, diurétiques et carminatives, et qui sont censées

soulager certains maux ou contribuer au bon état général et au bien-être, sont également exclus des positions 30.03 et 30.04.

Lesdites positions ne couvrent pas, non plus, les compléments alimentaires contenant des vitamines ou des sels minéraux qui sont destinés à conserver l'organisme en bonne santé, mais qui n'ont pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie.

Ces produits, qui sont présentés d'ordinaire sous une forme liquide, mais peuvent également être présentés sous forme de poudres ou de comprimés, relèvent généralement du n° 21.06 ou du Chapitre 22.

Pour votre information, certains produits réputés avoir des propriétés thérapeutique et ou prophylactique ont fait l'objet de classement au niveau de l'organisation mondiale des douanes, il s'agit à titre d'exemple :

- Pastilles pour la gorge ou bonbons contre la toux constitués essentiellement par du sucre et des agents aromatisants, par exemple, menthol, eucalyptol ou essence de menthe (sans autres ingrédients actifs) : 1704.90 ;
- Préparation à base de vitamine C (500 mg par comprimé), conditionnée pour la vente au détail dans un flacon contenant 130 comprimés, composée d'acide ascorbique, d'amidon de maïs, de sodium arboxyméthylcellulose rétifé, de cellulose, de cynorhodon (fruits de l'églantier), d'acide stéarique, d'un composé bioflavonoïde de citron, de stéarate de magnésium et d'acérola. D'après l'étiquette apposée sur les flacons, le produit en cause n'est pas destiné à diagnostiquer, traiter ou prévenir une quelconque maladie. 2106.90 ;
- Gomme à mâcher à la nicotine, présentée sous forme de dragées contenant 2 ou 4 mg de nicotine fixée sur une résine échangeuse d'ions, du glycérol, un polymère synthétique, du carbonate de sodium, de l'hydrogénocarbonate de sodium, du sorbitol ainsi que des arômes destinés principalement à simuler le goût de la fumée de tabac. Ce produit est destiné aux personnes qui souhaitent cesser de fumer. 2106.90
- Sirop antitussif sous la forme d'une solution aqueuse d'un titre alcoométrique volumique de 1,8 % vol, conditionné en flacon de 100 ml (130 g). Le produit se compose de miel, de teintures de plantes, de sirop de glucose, de sirop de sucre inverti, d'arôme de cerise, d'essence de rose, de benzoate de sodium et d'eau purifiée. D'après les renseignements figurant sur son étiquette, le produit est recommandé contre les catarrhes bronchiques et les insuffisances de sécrétions bronchiques. La teneur en ingrédients actifs médicinaux n'est toutefois pas suffisante pour démontrer un effet thérapeutique ou prophylactique reconnaissable et cliniquement prouvé. 2106.90.

Compte tenu de ce qui précède, l'article objet de notre examen trouve son classement à la sous position tarifaire 2106.99.90, en vertu des RGI 1&6 et des dispositions susvisées. La présence du principe actif, comme indiqué d'ailleurs par les exemples cités supra, ne suffit pas à justifier le classement d'un produit au Chapitre 30 conformément aux dispositions de ce dernier.

En conséquence de quoi, l'avis du directeur régional est donc partagé.

REFERENCE DE LA DECISION : D40/N° 348/DGD/D422/08 DU 10/11/08

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : **Couvercle en métal d'une boîte de conserve.**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 73.26 / 83.09

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8309.90.00

Justificatif :

Description de la marchandise:

D'après les indications contenues dans le dossier notamment celles fournies par l'opérateur ainsi que l'examen de l'échantillon transmis, il s'avère qu'il s'agit d'un couvercle en métal (fer blanc) pour une boîte de conserve alimentaire (tomates et autres conserves), sous forme circulaire, vernissé à l'intérieur et à l'extérieur, comportant une partie incision, à la façade extérieure de laquelle un anneau permettant l'ouverture de la boîte suivant ladite partie incisée, à l'extrémité de cette dernière se trouve une partie à encastrer sur la boîte.

Sous positions envisagées:

La question soulevée dans le présent envoi consiste à déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans la sous position tarifaire 8309.90.00, dans la catégorie des " *bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons a pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scelles et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs* ", comme envisagée par le directeur régional, ou bien serait-elle susceptible d'être rangée en fonction de sa matière constitutive dans la position tarifaire 73.26 relative aux " *autres ouvrages en fer ou en acier*".

Classement tarifaire :

Selon les dispositions prévues dans les Notes explicatives de la position tarifaire 73.26, cette dernière englobe les ouvrages en fer ou en acier obtenus par forgeage ou estampage, par découpage ou emboutissage ou par d'autres ouvraisons telles que pliage, assemblage, soudure, tournage, fraisage ou perçage, non repris soit dans les positions précédentes du présent Chapitre, soit dans la Note 1 de la Section XV, soit dans les Chapitres 82 ou 83, soit enfin dans les autres parties de la Nomenclature.

Néanmoins, les mêmes dispositions prévoient que ladite position ne couvre pas les ouvrages forgés constituant des articles relevant d'autres positions de la Nomenclature (parties reconnaissables de machines ou d'appareils par exemple), ni les ouvrages forgés non finis qui demandent une ouvraison supplémentaire mais qui présentent déjà les caractéristiques essentielles de ces articles finis (Voir Note d'exclusion).

De ce qui précède, l'article en cause présente les caractéristiques essentielles d'un couvercle à l'état fini et est, de ce fait, exclu de la position tarifaire 73.26 en vertu des dispositions susvisées.

Par ailleurs, au sens de la Note 3) de la Section XV, on entend par métaux communs : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

La Position Tarifaire 83.09 englobe, selon sa Note explicative, un ensemble d'articles en tous métaux communs, parfois associés à d'autres matières (matières plastiques, caoutchouc, liège, etc.), utilisés pour le bouchage et le capsulages des fûts, bidons, bouteilles ou autres récipients, ainsi que pour le scellement des caisses ou autres emballages.

Parmi les articles entrant dans ladite position, les couvercles comportant une incision sous forme de languette avec un anneau tracteur, en métal commun, utilisés, par exemple, pour les boîtes pour boissons ou pour denrées alimentaires (alinéa 10 des Notes explicatives de la PT 83.09).

Aussi, pour votre information un avis de classement a été établi par l'OMD concernant le même cas d'espèce à la position 83.09. Le produit est décrit comme "Couvercles en aluminium pour boîtes pour boissons ou pour denrées alimentaires de dimensions diverses et de formes différentes (circulaire, ovale, rectangulaire à angles arrondis), comportant un rebord en vue d'un sertissage à demeure des couvercles sur des boîtes, et dont la face qui formera l'intérieur est recouverte d'un vernis de protection convenant aux boissons et aux aliments. Ces couvercles comportent en

outre une incision sous forme de languette, à l'extrémité de laquelle est fixé un anneau, permettant l'ouverture aisée de la boîte suivant la partie incisée".

Compte tenu de ce qui suit, l'article objet de l'examen trouve, donc, aisément son classement à la sous position tarifaire 8309.90.00, par application des dispositions susvisées notamment l'alinéa 10) de la Note explicative de la PT 83.09, de l'avis de classement suscité et des règles générales interprétatives 1 & 6 du Système harmonisé. En conséquence, l'avis du directeur régional est entièrement partagé.

REFERENCE DE LA DECISION : N° 373/DGD/D422/08 DU 15/12/2008

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : **Produit dénommé: « ASPIRINE Cardio ».**

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3004.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3004.90.00

Justificatif :

L'examen du rapport descriptif et de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé Aspirine Cardio, présenté sous forme de comprimé de 100mg, composé d'acide acétylsalicylique (100mg) et de l'excipient q.s, conditionné pour la vente au détail dans un flacon en plastique contenant 60 comprimés.

Ce produit est indiqué pour la prévention et le traitement de certaines maladies Cardio-vasculaires, tels que:

- 1- la prévention primaire des accidents cardio-vasculaires;
- 2- la prévention secondaire après un premier accident ischémique myocardique ou cérébral lié à l'athérosclérose: (après un infarctus du myocarde, dans l'angor stable et

instable, lors d'angioplastie coronaire transluminale ou après un accident ischémique cérébral transitoire ou constitué).

3- en cas d'artériopathie oblitérante des membres inférieurs;

4- réduction de l'occlusion des greffons après pontage aortocoronaire.

Selon les indications de la notice jointe au produit, ce dernier est à employer à des fins thérapeutiques (classe thérapeutique). Il est réservé aux adultes. La posologie usuelle recommandée est de 100 à 300mg par jour (1 à 3 comprimés/jour).

Conformément aux Notes explicatives de la Position Tarifaire 30.04, cette dernière comprend les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire. Ces produits sont obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles à condition qu'ils soient présentés :

a) Soit sous **forme de doses**, c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés à des fins **thérapeutiques ou prophylactiques**. Ils se présentent généralement en ampoules (par exemple, l'eau bidistillée en ampoules de 1,25 à 10 cm³ destinée à être utilisée, soit directement pour le traitement de certaines maladies, notamment l'éthylisme ou le coma diabétique, soit comme solvant pour la préparation de solutions médicamenteuses injectables), cachets, comprimés, pastilles ou tablettes, médicaments sous forme de doses destinés à être administrés par voie percutanée, ou même en poudre s'ils sont présentés sous forme de doses dans des sachets.

b) Soit sous un **conditionnement de vente au détail** en vue d'usages **thérapeutiques ou prophylactiques**. Sont à considérer comme tels, les produits (par exemple, le bicarbonate de soude et la poudre de tamarin) qui, en raison de leur conditionnement et notamment de la présence sous une forme quelconque d'indications appropriées (nature des affections contre lesquelles ils doivent être employés, mode d'emploi, posologie, etc.) sont identifiables comme destinés à la vente directe et sans autre conditionnement aux utilisateurs (particuliers, hôpitaux, etc.), pour être employés aux fins indiquées ci-dessus.

De ce qui précède, le produit tel que décrit, ayant le caractère d'un médicament, servant à des fins thérapeutiques en médecine humaine et conditionné pour la vente au détail, relève de la Position tarifaire 30.04, et plus particulièrement de la SPT 3004.90.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des Règles Générales Interprétatives 1 & 6 du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises.